

ARRETE DE VOIRIE
N° 280-2025
Portant réglementation d'occupation du
domaine public

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°02-09-2021 du 16 septembre 2021 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande reçue en date du 23 octobre 2025 par laquelle la société CR CONSTRUCTION RENOVATION domiciliée 90 chemin du moulin de carrière 30250 AUBAIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de réfection de toiture avec la pose d'un échafaudage, impasse rieu, du lundi 27 octobre au lundi 3 novembre 2025.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CR CONSTRUCTION RENOVATION est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de réfection de toiture avec la pose d'un échafaudage, impasse rieu du lundi 27 octobre 2025 au lundi 03 novembre 2025.

Article 2 : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1 lors des travaux :

- **Le stationnement est déclaré gênant et interdit au droit du chantier**

Article 3 : L'entreprise CR CONSTRUCTION RENOVATION sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire 8 jours avant le début des travaux sur les lieux, en application des dispositions du Code de la Route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

Article 4 : La société CR CONSTRUCTION RENOVATION est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu du chantier. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 5 : L'entreprise devra prévenir la Police Municipale au 04.30.06.53.10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

Article 6 : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable

Article 7 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Monsieur BALDEN Patrick : 06.77.03.65.47

Article 9 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 12 : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la COB Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 23 octobre 2025
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :